POUR NOUS CONTACTER

Nous écrire : (adresse postale uniquement)
Association France DFT - 41 rue de Richelieu - 75 001 PARIS

Nous appeler :
Vous pouvez nous joindre sur notre ligne d'écoute au numéro suivant : **07 61 32 16 77**
En cas d'absence, nous vous invitons à nous laisser vos coordonnées ou adresser un mail aux assistantes téléphoniques : ***joellefdft@gmail.com*** *ou* **juditediasfrancedft@gmail.com** *afin que nous vous recontactions*

Nous adresser un mail : contact@france-dft.org

Rejoignez-nous aussi sur les réseaux sociaux !

@FranceDFT

2 groupes privés de soutien:

Un groupe général pour toutes les personnes touchées de près ou de loin par les DFT :
https://www.facebook.com/groups/DFT.soutien.aidants

Un groupe uniquement pour les personnes dont le parent est atteint de DFT :
https://www.facebook.com/groups/DFT.soutien.enfants

Pour plus d'informations, renseignez-vous sur

www.france-dft.org

Ref. 012.v2 2022 - Ne pas jeter sur la voie publique - création : o.blachere@yahoo.fr

FRANCE dft
DÉGÉNÉRESCENCES LOBAIRES FRONTO-TEMPORALES

Association France-DFT

Dégénérescences Lobaires Fronto-Temporales

VOS DROITS

Association France-DFT

Dégénérescences Lobaires Fronto-Temporales

A – LA PRISE EN CHARGE DES TRAITEMENTS

Les dégénérescences fronto-temporale font partie des trente groupes d'Affections Longue Durée par la Haute Autorité de la Santé. A ce titre, elle permet **une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à la maladie.** Elle concerne tous les traitements, examens, soins, bilans sanguins, certains actes para-médicaux (kinésithérapie, orthophonie, etc..) location ou achat d'appareillage médical.

Ce qui n'est pas remboursé :

- ✔ Les dépassements d'honoraires,
- ✔ Pour les dispositifs médicaux, la différence entre le tarif de la Sécurité Sociale et le prix pratiqué par le fournisseur
- ✔ Les participations (1 euro) déduites automatiquement des remboursements
- ✔ Le forfait hospitalier pour toute hospitalisation de plus d'une journée.

N'oubliez pas de vérifier auprès de votre mutuelle les éventuelles prises en charge complémentaires

B – LES AIDES FINANCIERES, AIDES MATERIELLES

Au-delà des aides financières liées à l'emploi, les personnes atteintes d'une DLFT ont droit, du fait de leur handicap, à certaines aides financières. Dans tous les cas, la première étape est de se faire reconnaître comme handicapé auprès de la MDPH (Maison départementale des Personnes Handicapées). Les principales aides sont :

- ✔ **L'AAH** *(allocation aux Adultes Handicapés)*, une allocation différentielle dépendant des ressources de chacun, ouverte d'ordinaire aux personnes reconnues handicapées à 80 %
- ✔ **L'APA** *(Allocation Personnalisée d'Autonomie)* versée aux personnes de plus de 60 ans dont le degré de dépendance entraîne des frais spécifiques
- ✔ Un ensemble de dispositions fiscales
- ✔ Une aide ponctuelle versée dans le cas où un aménagement du logement est nécessaire

La carte mobilité inclusion

Pour obtenir la « mobilité inclusion » *(trois catégories)*, il faut faire la demande à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et joindre les éléments suivants :

- ✔ Formulaire Cerfa 15693*01 dûment rempli et signé (lien internet)
- ✔ Certificat médical datant de moins de 6 mois du médecin généraliste ou du neurologue
- ✔ Un justificatif d'identité
- ✔ Un justificatif de domicile

La carte mobilité inclusion est attribuée pour une durée de 1 à 20 ans.

Il faut distinguer :

- ✔ La carte mobilité inclusion - priorité
- ✔ La carte mobilité inclusion – stationnement
- ✔ La carte mobilité inclusion - invalidité

La carte mobilité inclusion – priorité permet d'avoir accès **prioritairement** à toutes les places assises dans les transports en commun, les salles, les espaces d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public ainsi que la priorité dans les files d'attente. Pour l'obtenir, il faut être reconnu handicapé avec un taux compris entre **50 % et 80 % par la MDPH** ou démontrer avoir beaucoup de mal à rester debout.

La carte mobilité inclusion – stationnement permet d'avoir accès aux places de stationnement réservées aux handicapés et de stationner gratuitement sur l'ensemble des places de la voirie. Pour l'obtenir, il faut avoir un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres, ou avoir systématiquement recours à une aide pour ses déplacements extérieurs, ou porter une prothèse de membre inférieur, ou avoir recours à une oxygénothérapie ou être contraint d'utiliser systématiquement un fauteuil roulant.
A réception de la carte mobilité inclusion – stationnement, **il ne faut pas oublier de l'apposer sur le tableau de bord derrière le pare-brise.**

Il est également possible d'obtenir la carte européenne de stationnement qui confère les mêmes droits et nécessite les mêmes critères d'attribution.

La carte mobilité inclusion – invalidité est attribuée par la MDPH pour les personnes reconnues handicapées à 80 % ou plus, ou être invalide 3ème catégorie, ou être en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR.

Les avantages procurés par la carte mobilité inclusion – invalidité sont nombreux :

- ✔ Une demi-part supplémentaire dans la déclaration d'impôt sur le revenu
- ✔ La possibilité de considérer le malade comme personne à charge fiscalement
- ✔ Un abattement ou un dégrèvement total de la taxe d'habitation et des taxes foncières, sous conditions
- ✔ Une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle
- ✔ Une réduction d'impôt pour les frais d'aide à domicile
- ✔ Une exonération des cotisations patronales et de sécurité sociale
- ✔ Le bénéfice de toutes les dispositions concernant les travailleurs handicapés dans le secteur public et le secteur privé
- ✔ L'ensemble des avantages de la carte mobilité inclusion priorité pour le malade et son accompagnateur
- ✔ Une réduction de 50 % ou la gratuité sur le billet de l'accompagnant lors d'un voyage SNCF (hors frais de réservation)
- ✔ Un tarif réduit ou une gratuité des transports en commun en Ile-de-France
- ✔ L'accès prioritaire aux HLM
- ✔ Le taux de TVA réduit à 5.5 % pour les travaux réalisés à cause du handicap

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH)

L'AAH est attribuée **(sous conditions de ressources)** à la condition d'être reconnu handicapé à 80 % par la CDAPH. Elle est aussi attribuée aux personnes dont le taux de handicap est compris entre 20 et 79 % à qui la CDAPH reconnaît le droit de se procurer un emploi en raison de leur handicap. Il convient de se rapprocher de la maison départementale des personnes handicapées pour toute information pratique.

L'Allocation Personnalités d'Autonomie (APA)

Il faut avoir plus de 60 ans et faire une demande auprès du Conseil Général ou à la Maison Départementale des Handicapés (MDPH). Une équipe médico-sociale du Conseil Général (infirmière et assistante sociale) viendra établir un diagnostic de dépendance. En fonction de ce diagnostic, des revenus et du patrimoine du malade, un plan d'aide sera établi, financé par le Conseil Général. Il faut compter deux mois entre le dépôt du dossier et la décision.

Son montant sera fonction du degré de dépendance du bénéficiaire et de ses ressources. Six niveaux de dépendance GIR (Groupe Iso-Ressources) sont prévus, de **GIR 1 à GIR 6**.

- ✔ **GIR 1** : personnes âgées confinées au lit et nécessitant une présence permanente
- ✔ **GIR 6** : personnes quasiment autonomes.

Seuls les quatre premiers niveaux (GIR 1 à 4) ouvrent droit au versement d'une allocation.

Pour obtenir tout renseignement, s'adresser au Conseil Général, la MDPH de votre département ou votre assistante sociale.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

La PCH est une aide financière versée par le département afin de rembourser des dépenses liées à la perte d'autonomie.

La PCH concerne cinq formes d'aides :

- ✔ Aide humaine
- ✔ Aide technique
- ✔ Aménagement du logement
- ✔ Transport
- ✔ Aide spécifique ou exceptionnelle, animalière

La PCH est accordée au regard de la perte d'autonomie du malade. Elle est attribuée **sans condition de ressources**. Comme toutes les aides allouées par un organisme départemental, le montant peut varier de façon importante d'un département à l'autre.

La demande est à formulée auprès de la MDPH du lieu du domicile du malade.

Les avantages sont les suivants (2021) :

✔ L'AAH n'est pas imposable
✔ Une demi-part supplémentaire pour l'impôt sur le revenu, sous conditions
✔ Exonération de la Taxe d'habitation et des Taxes foncières pour la résidence principale, sous conditions
✔ Si le malade est hébergé chez un proche mais ne dépend pas du foyer fiscal, le proche peut le déclarer comme personne à charge
✔ Affiliation gratuite au régime d'assurance maladie
✔ Un taux de TVA à 5.5 % sur les travaux liés au handicap
✔ Un remboursement de 25 % des travaux rendus nécessaires par le handicap, sous forme de crédit d'impôt (ou de chèque du Trésor pour les personnes non imposables).
✔ Salarié à domicile : le crédit d'impôt de 50 % porte sur un plafond majoré (20000 euros en 2021)
✔ Accueil de jour ou long séjour : réduction de 25 % des sommes versées pendant l'année (CGI Art. 199). au titre de la dépendance/ hébergement dans la limite de 10000 euros per personne.

A ces avantages fiscaux s'ajoutent d'autres avantages financiers :

✔ Gratuité ou réduction de 50 % sur le billet de train de l'accompagnateur
✔ Entrée gratuite dans les musées et dans la plupart des stades, priorité dans les files d'attente.

Frais de Transport

Le code de Sécurité Sociale prévoit la prise en charge de frais de transport pour ses affiliés. Ces frais sont pris en charge **sur prescription médicale** établie avant le transport (sauf urgence) et uniquement dans certains cas connus de votre médecin. Dans certains cas, la prise en charge des frais de transport nécessite l'accord préalable de votre caisse d'assurance maladie. Les frais de transport d'un tiers aidant ne sont pris en charge que pour les transports en commun.

L'Aménagement du logement

La première des choses est de faire appel aux conseils d'une assistante sociale et d'un ergothérapeute pour l'étude des aménagements indispensables.

Pour les aides financières, se rapprocher d'l'Association pour le Logement des Grands Infirmes (ALGI) , de son comité d'entreprise, des différentes caisses auxquelles on a pu cotiser, le CCAS, les mutuelles et caisses de retraite complémentaires, la caisse d'allocation familiale, la CPAM (pour les petits revenus). Ces organismes possèdent généralement un service social qui intervient par des aides financières ou des prêts à taux avantageux.

La Maison des Personnes Handicapées (MDPH) (lien 7)

La MDPH est un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. Sa mission officielle est l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil aux personnes handicapées et à leur famille, ainsi que la sensibilisation de tous citoyens aux handicaps.

Retrouvez les coordonnées de la MDPH de votre département sur www.franceDFT.fr. (même lien proposé par FranceParkinson).

C – LA PROTECTION JURIDIQUE

Les régimes de protection sont des statuts juridiques destinés à protéger les personnes âgées et/ou handicapées, lorsqu'elles ne sont plus capables de pourvoir seules à leurs intérêts. Il faut avoir un patrimoine et des biens suffisamment importants pour justifier une mesure de protection et avoir subi une altération de ses facultés mentales ou corporelles.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a rénové l'ensemble des régimes de protection des majeurs.

Cette nouvelle loi place la protection de la personne vulnérable au centre du dispositif ; elle prévoit qu'un régime de protection juridique peut être demandé par la personne elle-même, par ses enfants, son conjoint, son concubin, un parent ou un proche, ou d'office par le Procureur de la République. En marge des trois régimes de protection existants déjà (mesure de sauvegarde, curatelle, tutelle), la principale innovation est le mandat de protection future. Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 a été complétée par l'ordonnance du 15 octobre 2015 instituant une protection nouvelle par habilitation familiale.

Enfin, la loi du 23 mars 2019 est venue renforcée les droits du majeur sous tutelle en lui permettant de prendre seul la décision de se marier ou de conclure un PACS et d'accepter seul, dans le cadre d'une procédure de divorce, le principe de la rupture du mariage (il devra ensuite être représenté par son tuteur pendant la procédure).

Également, le droit de vote n'est plus systématiquement retiré au majeur.
Ces mesures selon l'article 425 du Code Civil s'appliquent : « pour toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ».

I - LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

A - Définition
Il s'agit d'un outil juridique pour anticiper l'avenir, prévu par l'article 477 du code civil. Il permet à une personne de désigner par mandat à l'avance la ou les personnes de son choix majeure ou mineure émancipée **ne faisant pas elle-même l'objet d'une mesure de protection** afin de veiller sur sa personne ou sur son patrimoine pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule et de pourvoir à ses intérêts. Il s'agit d'un acte responsable, pris en totale conscience.

B- Nature, effets et cadre du mandat
Le mandat est un contrat libre. Le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du ou des mandataires. Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens ou sur les deux. L'activité du mandataire est soumise au contrôle d'une personne désignée dans le mandat. **En cas de difficulté**, il convient de saisir le juge des tutelles.
Le mandat prend effet à la date à laquelle il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts (article 481 du Code Civil). Cette impossibilité doit résulter d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République.
Une simple déclaration au greffe du Juge des Tutelles lui donne force exécutoire.

Deux types de mandat :
✔ Mandat notarié : le mandat est établi par acte authentique c'est-à-dire rédigé par un notaire, et signé par le mandant, le mandataire et le notaire. Le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. Il permet d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition du patrimoine du mandant.
✔ Mandat sous seing privé

Il existe deux formes :
✔ Mandat manuscrit, signé par le mandant, le mandataire, la personne désignée pour contrôler les actes du mandataire.
✔ Mandat conforme au modèle définit par décret, signé par le mandant, le mandataire et la personne désignée pour contrôler les actes du mandataire
Il doit être dans ce cas enregistré par l'administration fiscale à la recette des impôts du domicile du mandant pour que sa date soit incontestable. La gestion des biens est limitée aux actes d'administration.

Il sera observé que le mandat notarié donne plus de pouvoirs au mandataire que le mandat sous seing-privé.

C - Renonciation et fin du mandat
Tant que le mandat notarié ou sous seing privé n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer par lettre recommandée avec AR adressée au mandataire.
Avant et après l'entrée en vigueur du mandat sous seing privé le mandataire peut y renoncer par lettre recommandée avec AR envoyé au mandant
En ce qui concerne le mandat notarié : le mandataire peut y renoncer par lettre recommandée avec AR envoyée au mandant et au notaire ou par acte authentique notarié.

Le mandat prend fin si le mandant décède ou par rétablissement des facultés mentales ou corporelles du mandant avec certificat médical ou par révocation du mandat par le juge des tutelles.
Tout intéressé peut saisir **le juge des tutelles** pour mettre fin à ce mandat en cas de contestation de la mise en œuvre des conditions d'exécution du mandat ou s'il devient nécessaire de protéger le mandant plus que ne le prévoyait le mandat. Dans ce cas le juge des tutelles par le placement peut compléter la protection de la personne par une mesure judicaire. (Mesure de curatelle ou de tutelle)

II – LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

A - Définition
La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique temporaire et de courte durée **(au maximum 1 an renouvelable une fois)** qui concerne les personnes majeures souffrant :
- ✔ d'une altération de leurs facultés mentales par une maladie
- ✔ d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge
- ✔ d'une altération de leurs facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

Pour les personnes dont les facultés mentales sont gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une mesure prononcée immédiatement par le juge des tutelles pour la durée de l'instance dans l'attente de la mise en place d'une curatelle ou une tutelle.

B - Nature, cadre et effets de la protection
La sauvegarde de justice ne peut être demandée que par les personnes suivantes : des proches entretenant des relations étroites avec la personne déficiente, mêmes étrangers à sa famille. (Conjoint, parents, amis, médecin traitant, la personne elle même si elle est en état de le faire).

Les modalités de mise en place sont les suivantes :

Par voie judiciaire :
le juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne déficiente peut prononcer cette mesure dans deux circonstances :
- ✔ Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en tutelle ou curatelle nécessitant préalablement une mise immédiate sous sauvegarde de justice.
- ✔ Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise sous sauvegarde de justice en raison d'une altération des facultés personnelles du majeur concerné qu'elle soit due à un trouble mental ou physique (suite accident, coma, cancer, pathologies psychiatriques…)

La demande doit être envoyée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, accompagné du certificat médical rédigé par un médecin agréé inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République et d'un extrait d'acte de naissance.
Aucun recours n'est possible dans ce cas.

Par voie médicale :
Le médecin traitant fait une déclaration auprès du Procureur de la République du lieu où la personne est suivie. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin spécialiste inscrit sur la liste du Procureur de la République. Le certificat d'un médecin d'un établissement de soins où la personne est traitée suffit.
La personne protégée peut toutefois introduire un recours gracieux auprès du procureur de la république pour qu'il mette fin à cette mesure.

La sauvegarde de justice a des effets limités :
La personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, ou civiques.
Elle est uniquement protégée par une action en annulation pour lésion ou en limitation d'actes pour excès, lui nuisant gravement.
Ce recours est possible durant **une période de cinq ans** et n'appartient qu'à la personne protégée et après sa mort à ses héritiers.
Cependant, la décision de sauvegarde de justice peut porter désignation d'un mandataire ad hoc qui sera seul autorisé à effectuer certains actes expressément énumérés dans la décision (signature d'un contrat d'institutionnalisation par exemple).

C- Fin de la mesure
Elle cesse après le rétablissement du majeur, lors de la mise sous curatelle ou tutelle, ou au décès du majeur.
Dans le cas d'une sauvegarde médicale, elle prend fin lorsqu'il n'y a pas de demande de renouvellement.

III – LA CURATELLE

A - Définition
La curatelle est un régime d'assistance, elle concerne une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Elle ne peut être prononcée que si une sauvegarde de justice est insuffisante.
Les personnes concernées sont celles dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées par une maladie ou un accident. La loi de mars 2007 a supprimé les causes d'ouverture de curatelle pour prodigalité, intempérance ou oisiveté.

B - Nature, effets et cadre de la mesure
L'altération des facultés mentales doit être établie par un médecin expert. Le demandeur doit saisir, par requête, le juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le domicile du majeur à protéger.
Toute demande d'ouverture d'une curatelle doit être adressée au secrétariat du greffe du tribunal et doit comporter :
✔ Le certificat médical produit par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République.
✔ l'état civil du majeur à protéger
✔ l'énoncé des faits qui motivent cette demande
Le juge des tutelles nomme le curateur, seul organe de la curatelle.
La mesure ne peut excéder 5 ans. Toutefois il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue lorsque l'altération de la personne concernée semble irrémédiable.
Seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement. Elle dispose d'un délai **de 15 jours** suivant la notification du jugement. Elle introduit un recours au secrétariat du greffe du tribunal d'instance.

Il existe trois sortes de curatelle :

La curatelle simple *(article 467 à 470 du Code Civil)*.

Article 467 du Code Civil : « La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille. Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur ».

Article 468 du code civil « les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. La personne en curatelle ne peut sans l'assistance du curateur, faire emploi de ses capitaux. Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre

Article 469 du Code Civil : « **Le curateur ne peut se substituer** à la personne en curatelle pour agir en son n om. Toutefois le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Si le curateur **refuse** son assistance à un acte pour lequel son concours est requis la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule ».

Article 471 du code civil : « La personne peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 ; Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation » Le majeur protégé doit donc être assisté par son curateur pour les actes les plus graves qui doivent être consenties par le curateur et cosignés.
Au secrétariat du greffe du tribunal d'instance.

La curatelle aménagée :

Le juge énumère les actes que le majeur peut faire seul et ceux pour lesquels l'assistance du curateur est obligatoire.

Article 471 du code civil : «A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour laquelle l'assistance d'un curateur est exigée ».

La curatelle renforcée ou aggravée

Article 472 alinéa 1 du code civil : « le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ».
Le majeur sous curatelle est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile.
Le curateur doit dans ce cas rendre compte annuellement de sa gestion au juge des tutelles ainsi qu'au majeur protégé.
L'exercice de la curatelle renforcée peut, à défaut des proches dans l'environnement du majeur être confié à l'une des personnes physiques ou morales (associations tutélaires) inscrites sur la liste établie par le Procureur de la République en cas de carence des proches.

C - Fin de la curatelle et recours

La mesure prend fin :
✔ A tout moment il est possible de demander sa cessation (mainlevée), si le maintien sous curatelle ne semble plus nécessaire.
La demande peut être faite par le majeur protégé, sa famille, ses proches après avis médical.
✔ A l'expiration du délai fixé, en l'absence de renouvellement
✔ Si l'état du majeur protégé s'aggrave la curatelle peut être transformée en tutelle.
✔ Au décès de la personne protégée

En cas de refus de mettre fin à une curatelle le majeur protégé, son conjoint ou concubin ou partenaire PACS, toutes personnes entretenant des liens étroits avec la personne protégée peuvent introduire un recours dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du jugement.
La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat du greffe du tribunal d'instance.

IV – LA TUTELLE

A - Définition

C'est le régime de représentation le plus contraignant et le plus lourd à mettre en œuvre. La tutelle est ouverte quand un majeur a besoin d'être représenté dans les actes de la vie civile. Cela suppose une altération grave des facultés mentales ou corporelles. Il a besoin d'être représentée de manière continue.

Article 440 alinéa 3 du code civil : « La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

Alinéa 4 « la tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante ».

B - Nature, cadre et effet du mandat

Le demandeur saisit par requête le juge des tutelles au tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger. La requête doit être écrite, adressée au secrétariat du greffe du tribunal. Cette requête mentionne comme pour la curatelle l'état civil du majeur à protéger, les faits justifiant la demande et est accompagnée **d'un certificat médical** établie par un médecin expert choisi sur une liste établie par le Procureur de la République.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision.

Depuis le 1er janvier 2009, la tutelle est mise en place pour une durée fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder 5 ans. Le non respect de l'obligation de révision de la mesure à l'échéance fixée induira automatiquement la levée de la mesure.
Au terme de l'instruction, le juge prononce la mainlevée, maintient la tutelle ou éventuellement la transformer en curatelle, moins contraignante.

Il existe quatre formes de tutelle :

La tutelle avec conseil de famille également appelée la tutelle familiale.
Forme de tutelle entrainant la constitution d'un conseil de famille et la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. (Comprend 4 à 6 membres). Il est présidé par le juge des tutelles.
Le tuteur peut agir seul pour les actes d'administration mais doit obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actes les plus graves.
Il revient au conseil de famille de choisir le tuteur et le subrogé tuteur.
Le juge organise la tutelle avec conseil de famille lorsque la consistance du patrimoine le justifie. **Elle est très rare dans les autres cas.**

La tutelle sans conseil de famille, également appelée Administration Légale sous contrôle judiciaire.
C'est la forme simplifiée de la tutelle.
Le juge des tutelles nomme le représentant légal du majeur protégé qui est appelé « Administrateur Légal ». L'administrateur doit être un parent ou un proche de la personne protégée. L'administrateur ne peut faire seul que des actes conservatoires, les autres actes sont soumis à l'accord du juge des tutelles.

La tutelle en gérance
Elle s'applique quand il n'est pas possible de confier la mesure de protection à un parent ou quand la désignation d'un tiers est préférable.
Si aucun des membres de la famille n'est apte à assurer les fonctions de tuteur, la tutelle est confiée soit à un gérant de tutelle professionnelle (appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs) inscrit sur la liste des administrateurs spéciaux établie par le Procureur de la République soit au gérant de la tutelle d'une association tutélaire ou d'un établissement de soin.

La tutelle d'Etat
Elle intervient si la tutelle est vacante c'est-à-dire s'il n'y a aucun parent ou allié en état d'exercer la tutelle. Elle peut être confiée au préfet qui la délègue à l'ARS ; confié à une association tutélaire (UDAF) ou à tout notaire compétent, où une personne physique ou morale

C-Fin de la tutelle

La mesure prend fin par la mainlevée, une transformation du régime en un régime moins contraignant ou par le décès.

V – L'HABILITATION FAMILIALE

Le législateur a souhaité mettre en place, par l'ordonnance du 15 octobre 2015, une mesure de protection plus souple et confiée à des membres de la famille du majeur à protéger.

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection.

Dès qu'une personne de la famille est désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le Juge des Tutelles n'intervient plus.

Ainsi, il n'y a pas lieu de fournir un compte de gestion tous les ans.

En raison de cette absence de contrôle, l'habilitation familiale requiert l'accord de l'ensemble des membres de la famille proche ou, à tout le moins, une absence de désaccord.

L'habilitation familiale peut être ordonnée pour certains actes uniquement ou être générale (gestion de tous les actes de la vie civile).

IV – L'HABILITATION JUDICIAIRE AUX FINS DE REPRESENTATION DU CONJOINT

Il convient de noter que l'article 219 du Code Civil prévoit : « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions de cette représentation étant fixées par le juge. »

Ce mécanisme, réservé **exclusivement** aux couples mariés peu important leur régime matrimonial, permet de gérer, au sein du couple, l'altération de l'état de santé du conjoint.

Cette mesure de protection est plus souple que la tutelle, le Juge des Tutelles assurant un contrôle plus distant.

SOURCES

✔ **Vos droits. service-public.fr**

✔ **Ministère de la justice- notice d'information du mandat de protection future sous seing privé. Article 492 du code civil.**

✔ **Journal officiel de la république française. Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des mineurs**

✔ **Ordonnance n°2015/1288 du 15 octobre 2015**

✔ **Loi n°2019-222 du 23 mars 2019**

QUELQUES ADRESSES

✔ **Plateforme d'accompagnement DELTA7 :** la plateforme est animée par une coordinatrice sociale et une psychologue clinicienne pour répondre aux questions concernant la problématique des familles de patients atteints de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés. **Numéro vert : 0800 877 707**

✔ **La Maison des Aidants :** Plusieurs Maisons des aidants existent en France ; elles fournissent des lieux conviviaux pour permettre aux aidants de prendre un peu de repos; des formations aux bonnes pratiques ; des consultations de soutien psychologiques, des informations générales pratiques.
www.lamaisondesaidants.com

✔ **Formation des aidants :**

Association française des aidants :
www.aidants.fr
www.formation.aidants.fr
www.France-Alzheimer.org/ formation des aidants
www.jesuisaidant.com

Egalement l'Association des Paralysés des France APF

✔ **Information sur les aides:**
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
La Maison Départementale des personnes Handicapées MDPH (pour malades de moins de 60 ans)
Le CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination

✔ **Le Répit**
Site d'information spécifique du GRATH : www.sos-repit.fr
Site Vacances Répit Famille : www.vrf.fr
Fondation France Répit : www.france-repit.fr

NOTES